

N° 9-3bis

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 1^{er} septembre 2017

AVIS ET PUBLICATION :

- CABINET DE LA PREFECTURE :

Arrêté préfectoral du **1^{er} septembre 2017** autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

(le dimanche 3 septembre 2017 de 00 heure à 23 heures 59)

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique – Publications).



PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté du 1^{er} septembre 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la Marne,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 108 du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-094 du 18 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et

aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant qu'une brocante est organisée à Saint-Imoges dans toutes les rues de la commune dimanche 3 septembre 2017 ;

Considérant qu'une cérémonie de commémoration de la première bataille de la Marne aura lieu dimanche 3 septembre 2017 à Mondement-Montgivroux ;

Considérant qu'il est prévu une affluence de personnes sur ces deux événements ;

Considérant qu'il y a lieu de cibler les voies de circulation parmi les plus structurantes à proximité de ces communes, de les sélectionner pour leur caractère stratégique dans le cadre de la gestion des flux routiers ;

Considérant que les contrôles envisagés sont dans un objectif de prévention de troubles à l'ordre public en relation avec le risque terroriste ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le dimanche 3 septembre 2017 à 00 heures à 23 heures 59, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués, sur le territoire des communes de Saint-Imoges, Mondement-Mongivroux et Soizy-aux-Bois, ou à proximité :

- RD 951, de l'intersection RD 251 à l'entrée de la commune Montchenot
- rue de Hautvillers jusqu'au carrefour RD71/RD36
- rue de Reims
- rue d'Epernay
- rue de la forêt
- rue de Nanteuil
- rue Saint-Jacques
- rue des chasseurs
- rue de Longmont
- rue de Montgivroux (intersection RD439/RD951 à intersection RD 439/RD45)
- rue du Général Humbert (intersection RD 45/RD439 et RD45/RD39)
- RD 44 à Soizy-aux-Bois, de l'intersection RD 951/RD44 à la sortie de la commune.

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Marne et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie nationale de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait le 1^{er} septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Denis GAUDIN